Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019

Nom de l'installation de distribution :	Lachine
Numéro de l'installation de distribution :	X0008089
Nombre de personnes desservies :	40479

Source : http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/ +

Selon le décret 2019 pour l'arrondissement de Lachine et la ville de Montréal

Date de publication du bilan :	2020-01-27

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Alain Larrivée, directeur
Direction de l'eau potable. Montréal
Téléphone 514-872-5090 Courriel : alain.larrivee@montreal.ca

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Laurent Laroche, C/s expertise technique
Service de l'environnement. Montréal
Téléphone : 514-872-5737 Courriel : laurent.laroche@montreal.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N^{bre} par mois x 12)	**Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable**
Coliformes totaux (PRE/ABS/100 ml)	41 X 12 = 492	537	1 / 537= **0.19 %***
Escherichia coli (PRE/ABS/100 ml)	41 X 12 = 492	607	0 / 537 = **0 %**

* : L'exigence du règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) quant au taux maximal de cas de présence de coliformes totaux a été respecté à tous les mois de l'année.

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☐ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	**Paramètre en cause**	**Lieu de Prélèvement** (rue, avenue, boulevard)	**Norme applicable**	**Résultat obtenu** (par 100 ml)	**Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation**
2019-01-23 *	Coliformes totaux	Chemin Côte-de-Liesse	Absence / 100 ml	Présence	Une reprise fut effectuée et les résultats sont redevenus conformes

Légende :

* : Bien que l'eau soit déclarée potable, les cas de présence de coliformes totaux doivent être déclarés à l'exploitant, au Ministère et à la Santé publique)

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	20	20	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	20	20	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'analyse est requis seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :			
Bromates	4	4	0
Paramètre dont l'analyse est requis seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(Article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable *(réseau desservant 5 000 personnes ou moins)*
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(Exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	0

4.2 Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable *(réseau non chloré)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	40.0

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

☒ Aucun dépassement de norme

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable**
Acides halo acétiques	0	4	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	
Nitrites (exprimés en N)	0	0	
Autres pesticides *(préciser lesquels)*	0	0	
Substances radioactives	0	0	

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Signature : _____ Date : 2020-01-27

Laurent Laroche, Mcb.A.
Chef de section
Expertise technique

CHIMISTE
Joseph Magalie
2000-049
QUÉBEC

Signature : _____ Date : 2020-01-27

Magalie Joseph, Chimiste.
Expertise technique

CHIMISTE
Mylène Rémillard
2007-080
QUÉBEC

Signature : _____ Date : 2020-01-27

Mylène Rémillard, Chimiste.
Expertise technique

----------Section facultative----------

À noter :
Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☐ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Plusieurs paramètres supplémentaires ont été analysés. Ces paramètres servaient à assurer un suivi additionnel de la qualité de l'eau potable. Ces données sont intéressantes dans le sens qu'elles ajoutent des informations supplémentaires sur la qualité de l'eau potable et répondent à des demandes de citoyens. Par exemple la dureté de l'eau qui est souvent demandée pour l'ajustement des laveuses à vaisselle.

Comme la liste de ces paramètres est longue, le rapport annuel peut être consulté. Ce rapport fait un sommaire de tous les paramètres analysés, dans l'eau potable.

Voir «rapport annuel de la qualité de l'eau » mis sur le site WEB de la ville de Montréal au
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6497,54611645&_dad=portal&_schema=PORTAL

En déroulant le menu de cette page vous accéderez aux rapports annuels.

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☐ Aucune plainte reçue

Il y a 6 plaintes reçues qui ont nécessité une démarche de la part de la division de l'expertise technique pour échantillonner et effectuer une analyse de l'eau afin de vérifier si la problématique provenait vraiment du réseau d'aqueduc.

Pour toutes les plaintes, les échantillons prélevés et testés furent conformes à la réglementation sur la qualité de l'eau potable. Dans tous les cas, où un échantillonnage et une analyse furent réalisés, une lettre explicative fut envoyée au demandeur.

Les 6 plaintes furent pour l'esthétique. La figure 1 représente la répartition des plaintes de nature esthétique.

Figure 1 :

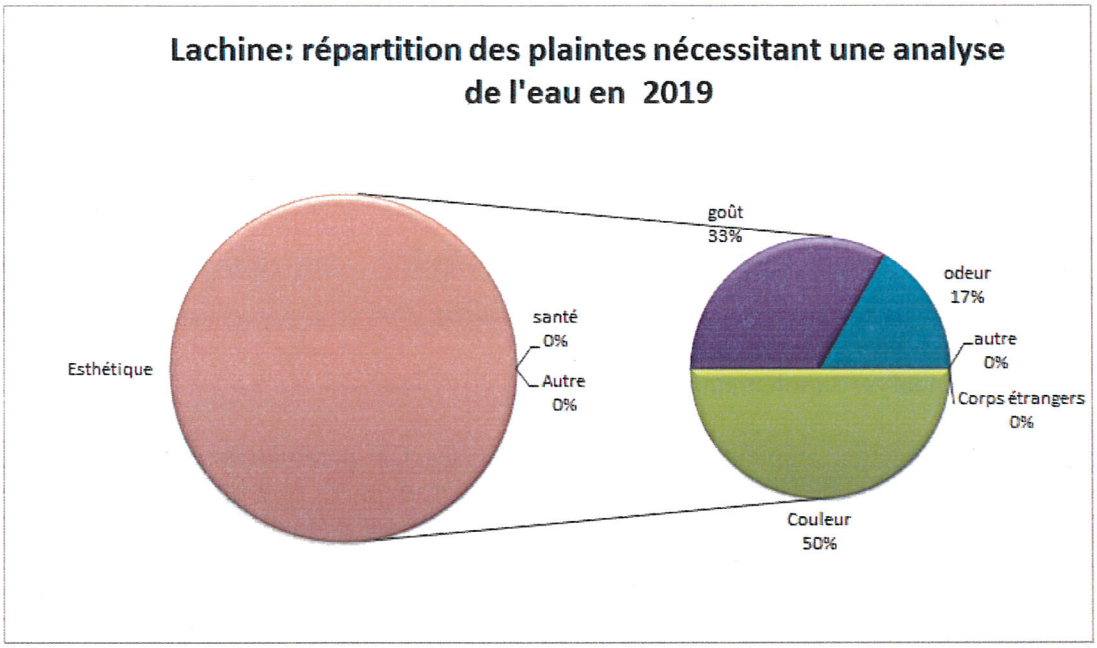
Lachine: répartition des plaintes nécessitant une analyse de l'eau en 2019
Esthétique
santé 0%
Autre 0%
goût 33%
odeur 17%
autre 0%
Corps étrangers 0%
Couleur 50%